

**Division de Caen****Référence courrier :** CODEP-CAE-2025-079334**Compagnie Nouvelle de Manutentions Portuaires***Monsieur le Directeur*

Quai de l'Atlantique

76600 Le Havre

Caen, le 23 décembre 2025

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du 30 octobre 2025 sur le thème du transport de substances radioactives

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2025-0167

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI), version 2023
- [3] Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), version 2023
- [4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
- [5] Décision n°2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français
- [6] Décision n° 2025-DC-011 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 mars 2025 relative aux régimes d'autorisation et de déclaration des opérations de transport de substances radioactives sur le territoire national

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 30 octobre 2025 dans votre établissement du Havre sur le thème du transport de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 octobre 2025 portait sur le thème du transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont observé les opérations de manutention réalisées par votre société au port du Havre, lors de deux transbordements d'un navire vers un train, et inversement, de cylindres d'hexafluorure d'uranium vides ou pleins.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont pu monter à bord du navire afin de vérifier notamment l'organisation de l'équipage concernant le contrôle des débits de dose à bord et l'arrimage des colis. Les membres de l'équipage se sont montrés disponibles pour répondre aux questions et guider les inspecteurs lors des vérifications visuelles dans la cale du bateau. Aucun écart n'a été relevé, des contrôles radiologiques journaliers étant en outre effectués, documents à l'appui.

Les inspecteurs ont vérifié les documents de transport présentés par le commissionnaire de transport. Ces documents sont satisfaisants et ont été complétés par des justifications sur la classification des colis transportés.

Les inspecteurs ont consulté le programme de protection radiologique de votre société. Certains éléments ont été présentés oralement, sans document justificatif à l'appui et sans possibilité de questionner les opérateurs pour vérifier leur bonne compréhension. Les opérations de manutention se sont déroulées sans difficulté.

Les conclusions de cette inspection apparaissent nuancées, notamment en ce qui concerne la surveillance dosimétrique des travailleurs et leur information à la radioprotection.

## 1. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## 2. AUTRES DEMANDES

- **Information des travailleurs à la radioprotection**

En application de l'article R. 4451-58 du code du travail, « *l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur [...] intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives* ».

Dans votre programme de protection radiologique, vous indiquez que tout salarié de votre société « *intervenant dans la manutention de colis radioactifs reçoit avant intervention une sensibilisation appropriée portant sur les dangers radiologiques encourus et les précautions à prendre pour restreindre son exposition et celle des autres opérateurs* ». En outre, « *toutes les sensibilisations sont documentées et enregistrées dans le système de gestion de la qualité* ».

Toutefois, lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter des documents justifiant la tenue de ces informations / sensibilisations aux travailleurs exposés lors des opérations de manutention.

### Demande 2.1 : Présenter les documents traçant ces sensibilisations.

- **Surveillance radiologique des travailleurs**

En application de l'article 1.5.2.1 du code IMDG [2] et de l'article 1.7.2 du RID [3], « *le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération* ».

Dans votre programme de programme de protection, vous indiquez que les doses reçues sont suivies par un « dosimètre à titre de surveillance préventive » ou par une évaluation. Vous avez expliqué en inspection que la surveillance radiologique des travailleurs impliqués dans les opérations, qui ne sont pas classés au titre du code du travail, était assurée par le port d'un dosimètre opérationnel par la personne réalisant les opérations de débâchage, au plus proche des colis. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que plusieurs travailleurs réalisaient les opérations de débâchage et que certains d'entre eux pouvaient parfois rester de façon prolongée à proximité des colis.

**Demande 2.2 : Justifier la pertinence de votre surveillance radiologique des travailleurs, au regard de leur exposition en temps et en distance.**

- **Conseiller à la sécurité des transports de matières radioactives**

En application de l'article 1.8.3.1 du RID [3], « *chaque entreprise dont les activités comprennent l'expédition ou le transport de marchandises dangereuses par rail, ou les opérations connexes d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement, désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité* ». Selon l'article 6 de l'arrêté dit « TMD » [4], « *le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission* ».

Vous avez indiqué qu'un conseiller à la sécurité des transports de matières radioactives a été désigné par votre société, sans présenter de justificatif à l'appui.

**Demande 2.3 : Transmettre le certificat de votre conseiller à la sécurité des transports, désigné pour les matières radioactives.**

- **Déclaration d'activité de transport de matières radioactives**

En application de la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN du 12 mars 2015 [5], les opérations concernées par une déclaration de leur activité auprès de l'ASNR portent notamment sur « *le chargement ou le déchargement* » ou « *la manutention* » de colis de substances radioactives.

Votre société est concernée par ces activités, qui ont été déclarés deux fois auprès de l'ASNR, avec deux raisons sociales différentes (CNMP LH et Compagnie Nouvelle de Manutentions Portuaires) et des modes de transport (routier et maritime) ou des nombres de colis différents.

**Demande 2.4 : Justifier que ces entreprises sont différentes. Dans le cas contraire, une seule déclaration est nécessaire.**

### **3. OBSERVATION N'APPELANT PAS DE REPONSE**

- **Application de la décision n° 2025-DC-011 de l'ASNR**

**Observation :** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la décision n° 2025-DC-011 de l'ASNR [6] abroge la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN [5], introduit un régime d'autorisation pour le transport par route de sources de haute activité et maintient un régime de déclaration pour toute activité de chargement, de déchargement ou de manutention. Cette nouvelle décision instaurera l'obligation, par l'article 15, de transmettre annuellement, avant le 30 avril de chaque année, des informations sur l'activité de transport de tout déclarant.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé

**Jean-Claude ESTIENNE**